



Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières

Protégé B une fois rempli

Administré par l'Agence du revenu du Canada

Vous devez remplir ce formulaire si vous êtes à la fois :

- une institution financière désignée particulière (IFDP) aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou les deux;
- une institution déclarante tel que décrit au paragraphe 273.2(2) de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) ou selon l'article 350.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), ou les deux;
- un inscrit aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ.

Remarque

N'utilisez pas ce formulaire si vous êtes une IFDP seulement aux fins de la TPS/TVH, une institution déclarante selon le paragraphe 273.2(2) de la LTA, et vous n'êtes pas un inscrit aux fins de la TVQ. Utilisez plutôt le formulaire GST111, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières. Pour plus d'information, incluant la définition d'une IFDP aux fins de la TPS/TVH et/ou de la TVQ, allez à canada.ca/tps-tvh-institutions-financieres. Si vous avez besoin d'aide pour déterminer quel formulaire remplir, composez le **1-855-666-5166**.

Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire, lisez le guide RC7219, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées particulières. Si vous avez besoin d'aide après avoir consulté ce guide, composez le **1-855-666-5166**.

Remarque

Si vous êtes une institution déclarante aux fins de la TPS/TVH seulement, ne remplissez pas les lignes liées à la TVQ de ce formulaire.

Si vous êtes une institution déclarante aux fins de la TVQ seulement, ne remplissez pas les lignes liées à la TPS/TVH de ce formulaire.

Envoyez cette déclaration au centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard, 275 chemin Pope, Summerside PE C1N 6A2.

| Partie A – Renseignements sur l'institution financière désignée particulière | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|------|-------------------------------------|---------------------|-------|------|------|--|--|--|-------|------|------|--|--|--|
| Nom de l'institution financière | | Numéro d'entreprise (s'il y a lieu) | | | | | | | | | | | | | |
| Personne-ressource | | Titre de la personne-ressource | Numéro de téléphone | | | | | | | | | | | | |
| | | | Poste | | | | | | | | | | | | |
| Exercice : Du <table style="display: inline-table; border: none; text-align: center;"><tr><td style="width: 20px;">Année</td><td style="width: 20px;">Mois</td><td style="width: 20px;">Jour</td></tr><tr><td style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px;"></td><td style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px;"></td><td style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px;"></td></tr></table> au <table style="display: inline-table; border: none; text-align: center;"><tr><td style="width: 20px;">Année</td><td style="width: 20px;">Mois</td><td style="width: 20px;">Jour</td></tr><tr><td style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px;"></td><td style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px;"></td><td style="border-bottom: 1px solid black; width: 20px;"></td></tr></table> | | | | Année | Mois | Jour | | | | Année | Mois | Jour | | | |
| Année | Mois | Jour | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| Année | Mois | Jour | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type d'institution financière (sélectionnez ou cochez une seule case) : | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> 1. Institution financière désignée particulière aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ. | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> 2. Institution financière désignée particulière aux fins de la TVQ mais pas aux fins de la TPS/TVH. | | | | | | | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> 3. Institution financière désignée particulière aux fins de la TPS/TVH mais pas aux fins de la TVQ. | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type d'entreprise (par exemple, une banque, un assureur, une caisse de crédit) : | | | | | | | | | | | | | | | |
| <hr/> | | | | | | | | | | | | | | | |
| Principales activités d'entreprise (fournissez suffisamment de détails pour permettre de déterminer où se situe votre institution financière dans la classification des industries, par exemple, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord) : | | | | | | | | | | | | | | | |
| <hr/> | | | | | | | | | | | | | | | |
| <hr/> | | | | | | | | | | | | | | | |
| <hr/> | | | | | | | | | | | | | | | |
| <hr/> | | | | | | | | | | | | | | | |
| <hr/> | | | | | | | | | | | | | | | |

Partie B – Fournitures et autres recettes

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

TPS/TVH et/ou TVQ perçues et percevables Inscrivez les montants totaux de la TPS/TVH et/ou la TVQ perçues ou percevables durant l'exercice. Ces montants devraient correspondre aux montants que vous avez inscrits à la ligne 103 et/ou à la ligne 203 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice.

La TPS/TVH perçue ou percevable
(de la ligne 103 de votre déclaration) 0500 | |

La TVQ perçue ou percevable
(de la ligne 203 de votre déclaration) 0510 | |

Section 1 – TPS/TVH**Fournitures de services financiers**

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées de services financiers effectuées durant l'exercice, y compris les fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 150 de la LTA. 0600 | |

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées de services financiers effectuées durant l'exercice. 0610 | |

Total des fournitures de services financiers (additionnez les lignes 0600 et 0610). 0620 | |

Fournitures autres que les services financiers

Inscrivez les montants totaux des fournitures, autres que les services financiers, effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Fournitures détaxées 0700 | |

Fournitures exonérées 0710 | |

Fournitures taxables assujetties à la TPS
(sauf les fournitures détaxées) 0720 | |

Fournitures taxables assujetties à la TVH
(sauf les fournitures détaxées) 0730 | |

Total des fournitures taxables assujetties à la TPS/TVH, sauf
les fournitures détaxées (additionnez les lignes 0720 et 0730) 0740 | |

Autres fournitures (y compris celles effectuées à l'extérieur du
Canada) 0750 | |

Total des fournitures autres que les services financiers (additionnez les lignes 0700, 0710, 0740
et 0750) 0760 | |

Autres recettes

Inscrivez le montant total des autres recettes (incluant les autres recettes provenant de l'extérieur du Canada). Ce montant comprend les recettes provenant d'autres sources telles que les primes, les subventions et les dédommagements qui ne sont pas des contreparties de fournitures. Incluez aussi les montants reçus de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures 0800 | |

Précisez le type des autres recettes que vous avez incluses dans le montant à la ligne 0800 :

Total des fournitures et des autres recettes effectuées durant l'exercice (additionnez les
lignes 0620, 0760 et 0800). 0900 | |

Partie B – Fournitures et autres recettes (suite)**Section 2 – TVQ****Fournitures de services financiers**

Inscrivez le montant total des fournitures exonérées de services financiers effectuées durant l'exercice, y compris les fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ.

1000

Inscrivez le montant total des fournitures détaxées de services financiers effectuées durant l'exercice.

1010

Total des fournitures de services financiers (additionnez les lignes 1000 et 1010)

1020

Fournitures autres que les services financiers

Inscrivez les montants totaux des fournitures, autres que les services financiers, effectuées durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Fournitures détaxées

1100

Fournitures exonérées

1110

Fournitures taxables assujetties à la TVQ (sauf les fournitures détaxées)

1135

Autres fournitures (y compris celles effectuées à l'extérieur du Québec)

1150

Total des fournitures autres que les services financiers (additionnez les lignes 1100, 1110, 1135 et 1150)

1160

Autres recettes Inscrivez le montant total des autres recettes (incluant les autres recettes provenant de l'extérieur du Québec). Ce montant comprend les recettes provenant d'autres sources telles que les primes, les subventions et les dédommagements qui ne sont pas des contreparties de fournitures. Incluez aussi les montants reçus de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures

1200

Précisez le type des autres recettes que vous avez incluses dans le montant à la ligne 1200 :

Total des fournitures et des autres recettes effectuées durant l'exercice (additionnez les lignes 1020, 1160 et 1200).

1300

Partie C – Achats et autres dépenses

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

TPS, partie fédérale de la TVH, et/ou TVQ payées ou payables

Inscrivez les montants totaux de la TPS, de la partie fédérale de la TVH, et/ou de la TVQ qui sont devenues payables ou que vous avez payées sans qu'elles soient devenues payables durant l'exercice.

La TPS et la partie fédérale de la TVH payées ou payables

1500

La TVQ payée ou payable

1510

Section 1 – TPS/TVH**Achats de services financiers**

Inscrivez le montant total des achats de services financiers effectués durant l'exercice. Incluez les services financiers exonérés et détaxés tels que les achats de fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 150 de la LTA

1600

Remarque

La « Partie C – Achats et autres dépenses » – « Section 1 – TPS/TVH » se poursuit à la page suivante.

Partie C – Achats et autres dépenses (suite)

Section 1 – TPS/TVH (suite)

Achats autres que les services financiers

Inscrivez le montant total des achats incluant des biens acquis par bail, autres que les services financiers, effectués durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Achats taxables assujettis à la TPS (sauf les achats détaxés) **1700** | |

Achats taxables assujettis à la TVH (sauf les achats détaxés) **1710** | |

Total des achats taxables assujettis à la TPS/TVH, sauf les achats détaxés (additionnez les lignes 1700 et 1710)..... **1720** | |

Autres achats (y compris les achats exonérés, détaxés et les autres achats non taxables, ainsi que les achats effectués à l'extérieur du Canada) **1730** | |

Total des achats autres que les services financiers (additionnez les lignes 1720 et 1730)..... **1740** | |

Autres dépenses

Inscrivez le montant total des autres dépenses (incluant les autres dépenses encourues à l'extérieur du Canada). Ce montant comprend les dépenses que vous avez encourues durant l'exercice, mais qui ne sont pas des contreparties de fournitures, par exemple les montants que vous avez payés à titre de traitements ou salaires, de primes, de subventions ou de dédommagements. Incluez aussi les montants payés de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures **1800** | |

Précisez le type des autres dépenses que vous avez incluses dans le montant à la ligne 1800.

Total des achats et des autres dépenses effectués durant l'exercice (additionnez les lignes 1600, 1740 et 1800)..... **1900** | |

Section 2 – TVQ

Achats de services financiers

Inscrivez le montant total des achats de services financiers effectués durant l'exercice. Incluez les services financiers exonérés et détaxés tels que les achats de fournitures réputées être des services financiers à la suite d'un choix fait selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ **2000** | |

Achats autres que les services financiers

Inscrivez le montant total des achats incluant des biens acquis par bail, autres que les services financiers, effectués durant l'exercice. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

Total des achats taxables assujettis à la TVQ (sauf les achats détaxés) **2100** | |

Autres achats (y compris les achats exonérés, détaxés et les autres achats non taxables, ainsi que les achats effectués à l'extérieur du Québec) **2130** | |

Total des achats autres que les services financiers (additionnez les lignes 2100 et 2130)..... **2140** | |

Autres dépenses

Inscrivez le montant total des autres dépenses (incluant les autres dépenses encourues à l'extérieur du Québec). Ce montant comprend les dépenses que vous avez encourues durant l'exercice, mais qui ne sont pas des contreparties de fournitures, par exemple les montants que vous avez payés à titre de traitements ou salaires, de primes, de subventions ou de dédommagements. Incluez aussi les montants payés de redevances pour des ressources naturelles réputées ne pas être des contreparties de fournitures **2200** | |

Précisez le type des autres dépenses que vous avez incluses dans le montant à la ligne 2200 :

Total des achats et des autres dépenses effectués durant l'exercice (additionnez les lignes 2000, 2140 et 2200)..... **2300** | |

Partie D – Importations et fournitures apportées au Québec

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

Section 1 – TPS/TVH**Taxe sur les importations – TPS et/ou partie provinciale de la TVH**

Inscrivez le montant total de la TPS et/ou la partie provinciale de la TVH payable ou que vous avez payée sans qu'elle soit devenue payable sur les importations, ou la TPS et/ou la partie provinciale de la TVH que vous devez établir par autocotisation durant l'exercice, ou l'année déterminée s'il y a lieu (pour l'application de la Partie D de ce formulaire, la TPS inclut la partie fédérale de la TVH). Toute référence dans cette section renvoie à la LTA.

| | | | |
|---|------|--|--|
| Total de la TPS sur les produits importés selon l'article 212. | 2400 | | |
| Total de la TPS sur les fournitures taxables importées selon l'article 218. | 2410 | | |
| Total de la TPS sur la contrepartie admissible selon l'alinéa 218.01b) | 2420 | | |
| Total de la partie provinciale de la TVH sur certains produits importés selon l'article 212.1 | 2430 | | |
| Total de la partie provinciale de la TVH sur certains produits importés selon l'article 220.07 | 2440 | | |
| Total de la partie provinciale de la TVH sur les fournitures taxables importées selon le paragraphe 218.1(1) | 2450 | | |
| Total de la partie provinciale de la TVH sur la contrepartie admissible selon l'alinéa 218.1(1.2b). | 2460 | | |
| Autres montants de la partie provinciale de la TVH que vous avez établis par autocotisation | 2470 | | |
| Total de la TPS sur tous les frais internes selon l'alinéa 218.01a). | 2480 | | |
| Total de la TPS sur tous les frais externes selon l'alinéa 218.01a) | 2481 | | |
| Total de la partie provinciale de la TVH sur tous les frais internes selon l'alinéa 218.1(1.2)a) | 2482 | | |
| Total de la partie provinciale de la TVH sur tous les frais externes selon l'alinéa 218.1(1.2)a) | 2483 | | |

Valeur des importations

Inscrivez la valeur totale des biens et services que vous avez importés au Canada durant l'exercice. Incluez la valeur des importations assujetties à la taxe selon les articles 212, 212.1, 218 et 220.07. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale. Incluez également les montants que vous devez établir par autocotisation selon l'article 218.01 relativement au montant de la taxe pour l'année déterminée que vous avez inscrit aux lignes 2420, 2480 ou 2481 s'il y a lieu.

| | Du siège social ou des succursales | De personnes liées | De tiers | Total |
|---|------------------------------------|--------------------|----------|-------|
| Services financiers | 2500 | 2510 | 2520 | 2530 |
| Produits taxables | 2600 | 2610 | 2620 | 2630 |
| Fournitures taxables autres que des produits | 2700 | 2710 | 2720 | 2730 |
| Autres intrants | 2800 | 2810 | 2820 | 2830 |
| Élément A de la formule de calcul de la contrepartie admissible | 2841 | 2842 | 2843 | 2844 |
| Élément B de la formule de calcul de la contrepartie admissible | 2845 | 2846 | 2847 | 2848 |
| Contrepartie admissible totale A moins B | 2849 | 2850 | 2851 | 2852 |
| Frais internes | 2853 | | | 2856 |
| Frais externes | | 2858 | 2859 | 2860 |
| Totaux en excluant la zone ombragée (2841 à 2848) | 2900 | 2910 | 2920 | 2930 |

Section 2 – TVQ**TVQ sur les fournitures apportées au Québec**

Inscrivez le montant total de la TVQ payable ou que vous avez payée sans qu'elle soit devenue payable sur les biens et services apportés au Québec, et/ou la TVQ que vous devez établir par autocotisation durant l'exercice, ou l'année déterminée s'il y a lieu. Toute référence dans cette section renvoie à la LTVQ.

| | | | |
|--|------|--|--|
| Total de la TVQ sur les produits apportés au Québec selon l'article 17. | 2950 | | |
| Total de la TVQ sur les fournitures taxables apportées au Québec selon l'article 18. | 2951 | | |
| Total de la TVQ sur la contrepartie admissible selon l'article 26.4. | 2952 | | |
| Total de la TVQ sur tous les frais internes selon l'article 26.3. | 2953 | | |
| Total de la TVQ sur tous les frais externes selon l'article 26.3. | 2954 | | |

La valeur des fournitures apportées au Québec – TVQ

Inscrivez le montant total de la valeur des biens et services apportés au Québec durant l'exercice, provenant du siège social, de succursales, de personnes liées, ou de tiers. Incluez la valeur des biens et services assujettis à la TVQ selon les articles 17 et 18. N'incluez pas la TPS/TVH, la TVQ, ni aucune autre taxe de vente provinciale.

| | Du siège social ou des succursales | De personnes liées | De tiers | Total |
|---|------------------------------------|--------------------|----------|-------|
| Services financiers | 2960 | 2961 | 2962 | 2963 |
| Produits taxables | 2970 | 2971 | 2972 | 2973 |
| Fournitures taxables autres que des produits | 2980 | 2981 | 2982 | 2983 |
| Autres intrants | 2990 | 2991 | 2992 | 2993 |
| Élément A de la formule de calcul de la contrepartie admissible | 3001 | 3002 | 3003 | 3004 |
| Élément B de la formule de calcul de la contrepartie admissible | 3005 | 3006 | 3007 | 3008 |
| Contrepartie admissible totale A moins B | 3009 | 3010 | 3011 | 3012 |
| Frais internes | 3013 | | | 3016 |
| Frais externes | | 3018 | 3019 | 3020 |
| Totaux en excluant la zone ombragée (3001 à 3008) | 3100 | 3101 | 3102 | 3103 |

Partie E – Fournitures exportées

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

Section 1 – Valeur des exportations du Canada – TPS/TVH et TVQ

Inscrivez le montant total de la valeur des biens et services détaxés exportés durant l'exercice.

| | Exportés au siège social ou aux succursales | Exportés à des personnes liées | Exportés à des tiers | Total |
|--|---|--------------------------------|----------------------|-------|
| Services financiers | 3500 | 3510 | 3520 | 3530 |
| Biens meubles corporels | 3600 | 3610 | 3620 | 3630 |
| Biens meubles incorporels/ services (sauf les services financiers) | 3700 | 3710 | 3720 | 3730 |
| Totaux | 3800 | 3810 | 3820 | 3830 |

Section 2 – Valeur des produits et services fournis au Canada à l'extérieur du Québec – TVQ

Inscrivez le montant total de la valeur des biens et services détaxés fournis au Canada à l'extérieur du Québec durant l'exercice.

| | Fournis au siège social ou aux succursales | Fournis à des personnes liées | Fournis à des tiers | Total |
|--|--|-------------------------------|---------------------|-------|
| Services financiers | 3900 | 3901 | 3902 | 3903 |
| Biens meubles corporels | 4000 | 4001 | 4002 | 4003 |
| Biens meubles incorporels/ services (sauf les services financiers) | 4100 | 4101 | 4102 | 4103 |
| Totaux | 4200 | 4201 | 4202 | 4203 |

Partie F – Crédits de taxe sur les intrants (CTI) et remboursements de taxe sur les intrants (RTI)

Section 1 – TPS/TVH

À la ligne 4500, inscrivez le montant des CTI que vous avez demandés pour la TPS/TVH qui est devenue payable durant l'exercice ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable. À la ligne 4600, inscrivez le montant total des CTI que vous avez demandés durant l'exercice relativement à la TPS/TVH qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable durant un exercice précédent. À ces deux lignes, **n'incluez pas** les CTI récupérés en Ontario, en Colombie-Britannique et à l'Île-du-Prince-Édouard, ni les redressements faits à des CTI (c.-à-d. les montants que vous avez inclus à la ligne 107 de vos déclarations de la TPS/TVH et la TVQ pour l'exercice).

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

CTI demandés à l'égard de l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 4500

CTI demandés à l'égard d'un exercice précédent que vous avez demandés durant l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 .. 4600

Total des CTI demandés

Additionnez les lignes 4500 et 4600. (Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 106 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice) 4700

Remarque

Vous devez remplir la « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et RTI utilisés durant l'exercice » – « Section 1 – CTI demandés » afin de justifier le montant inscrit à la ligne 4700.

Section 2 – TVQ

À la ligne 4800, inscrivez le montant des RTI que vous avez demandés pour la TVQ qui est devenue payable durant l'exercice ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable. À la ligne 4900, inscrivez le montant total des RTI que vous avez demandés durant l'exercice relativement à la TVQ qui est devenue payable ou qui a été payée sans qu'elle soit devenue payable durant un exercice précédent. À ces deux lignes, **n'incluez pas** les redressements faits à des RTI (c.-à-d. les montants que vous avez inclus à la ligne 207 de vos déclarations de la TPS/TVH et la TVQ pour l'exercice).

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

RTI demandés à l'égard de l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 4800

RTI demandés à l'égard d'un exercice précédent que vous avez demandés durant l'exercice identifié dans la partie A, à la page 1 .. 4900

Total des RTI demandés

Additionnez les lignes 4800 et 4900. (Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 206 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice) 5000

Remarque

Vous devez remplir la « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et RTI utilisés durant l'exercice » – « Section 2 – RTI demandés » afin de justifier le montant inscrit à la ligne 5000.

Partie G – Redressements de taxe

Section 1 – TPS/TVH

Redressements de la TPS/TVH à ajouter à la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements de la TPS/TVH à ajouter au montant de votre taxe nette pour l'exercice. Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

| | | | | |
|--|-------------|--|--|--|
| Partie de la TPS/TVH relative aux notes de crédit reçues ou aux notes de débit émises. Incluez les redressements de la taxe payée par erreur, les rajustements de prix et les ristournes. | 5500 | | | |
| Partie de la TPS/TVH relative aux créances irrécouvrables récupérées. | 5510 | | | |
| Réduction des CTI sur les voitures de tourisme louées lorsque les frais de location dépassent le montant maximum déductible selon la Loi de l'impôt sur le revenu | 5520 | | | |
| Réduction des CTI sur les aliments, les boissons et les divertissements dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles selon la Loi de l'impôt sur le revenu | 5530 | | | |
| Autres redressements de la TPS/TVH (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5500 à 5530) | 5540 | | | |
| Total des redressements de la TPS/TVH pour l'exercice (additionnez les lignes 5500 à 5540). Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 104 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice | 5550 | | | |

Redressements de la TPS/TVH à déduire de la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements de la TPS/TVH à déduire du montant de votre taxe nette pour l'exercice.

| | | | | |
|---|-------------|--|--|--|
| Partie de la TPS/TVH relative aux notes de crédit émises ou aux notes de débit reçues. Incluez les redressements pour la taxe payée par erreur (sauf un remboursement demandé selon l'article 261 de la LTA), les rajustements de prix et les ristournes. | 5600 | | | |
| Partie de la TPS/TVH relative aux créances irrécouvrables radiées. | 5610 | | | |
| Déduction pour des remboursements payés ou crédités à des acheteurs (tels que des remboursements payés ou crédités par un assureur à son fonds réservé) | 5620 | | | |
| Autres redressements de la TPS/TVH (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5600 à 5620) | 5630 | | | |
| Total des redressements de la TPS/TVH pour l'exercice (additionnez les lignes 5600 à 5630). Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 107 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice | 5640 | | | |

Section 2 – TVQ

Redressements de la TVQ à ajouter à la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements de la TVQ à ajouter au montant de votre taxe nette pour l'exercice. Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

| | | | | |
|--|-------------|--|--|--|
| Partie de la TVQ relative aux notes de crédit reçues ou aux notes de débit émises. Incluez les redressements de la taxe payée par erreur, les rajustements de prix et les ristournes. | 5700 | | | |
| Partie de la TVQ relative aux créances irrécouvrables récupérées. | 5710 | | | |
| Réduction des RTI sur les voitures de tourisme louées lorsque les frais de location dépassent le montant maximum déductible selon la Loi sur les impôts du Québec. | 5720 | | | |
| Réduction des RTI sur les aliments, les boissons et les divertissements dans la mesure où ces dépenses ne sont pas déductibles selon la Loi sur les impôts du Québec | 5730 | | | |
| Autres redressements de la TVQ (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5700 à 5730). | 5740 | | | |
| Total des redressements de la TVQ pour l'exercice (additionnez les lignes 5700 à 5740). Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 204 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice | 5750 | | | |

Remarque

La « Partie G – Redressements de taxe » – « Section 2 – TVQ » se poursuit à la page suivante.

Partie G – Redressements de taxe (suite)

Section 2 – TVQ (suite)

Redressements de la TVQ à déduire de la taxe nette

Inscrivez le montant total des redressements de la TVQ à déduire du montant de votre taxe nette pour l'exercice.

Partie de la TVQ relative aux notes de crédit émises ou aux notes de débit reçues. Incluez les redressements pour la taxe payée par erreur (sauf un remboursement demandé selon l'article 400 de la LTVQ), les rajustements de prix et les ristournes

5800 | |

Partie de la TVQ relative aux créances irrécouvrables radiées.

5810 | |

Déduction pour des remboursements payés ou crédités à des acheteurs (tels que des remboursements payés ou crédités par un assureur à son fonds réservé)

5820 | |

Autres redressements de la TVQ (inscrivez tout montant non inclus aux lignes 5800 à 5820)

5830 | |

Total des redressements de la TVQ pour l'exercice (additionnez les lignes 5800 à 5830).

Ce montant doit correspondre au total des montants inscrits à la ligne 207 de vos déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ pour l'exercice

5840 | |

Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice

Vous devez remplir cette section si vous avez demandé des CTI ou des RTI durant l'exercice.

Inscrivez le montant total des CTI et des RTI demandés durant l'exercice selon les méthodes utilisées et le type d'intrants.

Section 1 – CTI demandés

Les montants inscrits aux lignes 6200 à 6230 ne doivent être inscrits à aucune autre ligne, même s'ils ont été calculés au moyen de méthodes préapprouvées, de méthodes déterminées ou d'autres méthodes.

Le total des montants inscrits aux lignes 6800 à 6850 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 4700 de la partie F.

| | Intrants exclus | | | | Intrants résiduels | |
|---------------------------------------|--------------------|-----------|---------------------------|---------------------------|--------------------|---------------------------|
| | Intrants exclusifs | Immeubles | Biens meubles > 50 000 \$ | Biens meubles ≤ 50 000 \$ | Intrants directs | Intrants non attribuables |
| Récupération complète des CTI (100 %) | 6200 | 6210 | 6220 | 6230 | | |
| Méthode de pourcentage réglementaire | | | | | 6340 | 6350 |
| Méthodes préapprouvées | 6400 | 6410 | 6420 | 6430 | 6440 | 6450 |
| Méthodes d'attribution directe | | | | | 6540 | |
| Méthodes déterminées | | 6610 | 6620 | 6630 | | 6650 |
| Autres méthodes (voir le guide) | 6700 | 6710 | 6720 | 6730 | 6740 | 6750 |
| Totaux | 6800 | 6810 | 6820 | 6830 | 6840 | 6850 |

Si vous avez inscrit des montants dans la rangée « Autres méthodes », donnez une brève description de ces méthodes :

Remarque

La « Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice » – « Section 1 – CTI demandés » se poursuit à la page suivante.

Partie H – Méthodes d'attribution des CTI et des RTI utilisées durant l'exercice (suite)

Section 1 – CTI demandés (suite)

Est-ce que les méthodes d'attribution des CTI ont changé par rapport à l'exercice précédent? Oui Non

Si **oui**, donnez une brève explication de la raison pour laquelle vous avez changé les méthodes d'attribution des CTI. Par exemple, une réorganisation ou un changement aux activités d'entreprise peut avoir des répercussions sur les méthodes d'attribution des CTI.

Section 2 – RTI demandés

Les montants inscrits aux lignes 6900 à 6903 ne doivent être inscrits à aucune autre ligne, même s'ils ont été calculés au moyen de méthodes préapprouvées, de méthodes déterminées ou d'autres méthodes.

Le total des montants inscrits aux lignes 6936 à 6941 doit correspondre au montant inscrit à la ligne 5000 de la partie F.

| | Intrants exclus | | | | Intrants résiduels | |
|--|--------------------|-----------|---------------------------|---------------------------|--------------------|---------------------------|
| | Intrants exclusifs | Immeubles | Biens meubles > 50 000 \$ | Biens meubles ≤ 50 000 \$ | Intrants directs | Intrants non attribuables |
| Récupération complète des RTI (100 %) | 6900 | 6901 | 6902 | 6903 | | |
| Méthode de pourcentage réglementaire | | | | | 6910 | 6911 |
| Méthodes préapprouvées | 6912 | 6913 | 6914 | 6915 | 6916 | 6917 |
| Méthodes d'attribution directe | | | | | 6922 | |
| Méthodes déterminées | | 6925 | 6926 | 6927 | | 6929 |
| Autres méthodes (voir le guide) | 6930 | 6931 | 6932 | 6933 | 6934 | 6935 |
| Totaux | 6936 | 6937 | 6938 | 6939 | 6940 | 6941 |

Si vous avez inscrit des montants dans la rangée « Autres méthodes », donnez une brève description de ces méthodes :

Est-ce que les méthodes d'attribution des RTI ont changé par rapport à l'exercice précédent? Oui Non

Si **oui**, donnez une brève explication de la raison pour laquelle vous avez changé les méthodes d'attribution des RTI. Par exemple, une réorganisation ou un changement aux activités d'entreprise peut avoir des répercussions sur les méthodes d'attribution des RTI.

Partie I – Changement d'utilisation d'une immobilisation**Section 1 – CTI demandés et TPS/TVH réputée perçue**

Remplissez les lignes 7500 à 7550 pour déclarer le montant total des CTI que vous avez demandés durant l'exercice en raison du fait que vous avez commencé ou augmenté l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales. Remplissez les lignes 7600 à 7650 pour déclarer le montant total de la TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçu durant l'exercice en raison du fait que vous avez cessé ou diminué l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

| | Commencement ou augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales | Cessation ou diminution de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales |
|--|--|---|
| Changement en raison de l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise | 7500 | 7600 |
| Changement en raison d'une fusion | 7510 | 7610 |
| Changement en raison de la liquidation d'une société | 7520 | 7620 |
| Changement en raison d'un choix ou révocation d'un choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers | 7530 | 7630 |
| Changement pour d'autres raisons | 7540 | 7640 |
| Totaux | 7550 | 7650 |

Section 2 – RTI demandés et TVQ réputée perçue

Remplissez les lignes 7700 à 7750 pour déclarer le montant total des RTI que vous avez demandés durant l'exercice en raison du fait que vous avez commencé ou augmenté l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales. Remplissez les lignes 7800 à 7850 pour déclarer le montant total de la TVQ que vous êtes réputé avoir perçu durant l'exercice en raison du fait que vous avez cessé ou diminué l'utilisation de vos immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

| | Commencement ou augmentation de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales | Cessation ou diminution de l'utilisation dans le cadre d'activités commerciales |
|--|--|---|
| Changement en raison de l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise | 7700 | 7800 |
| Changement en raison d'une fusion | 7710 | 7810 |
| Changement en raison de la liquidation d'une société | 7720 | 7820 |
| Changement en raison d'un choix ou révocation d'un choix visant à faire considérer certaines fournitures comme des services financiers | 7730 | 7830 |
| Changement pour d'autres raisons | 7740 | 7840 |
| Totaux | 7750 | 7850 |

Partie J – Choix de traiter certaines fournitures comme services financiers

Lorsque le montant n'est pas raisonnablement vérifiable, vous pouvez inscrire un montant estimatif raisonnable à chaque ligne numérotée ayant une case ombragée. Cochez cette case ombragée pour indiquer un montant estimatif.

Inscrivez « 0 » si le montant d'une ligne est nul ou si la ligne ne s'applique pas à vous. Ne laissez aucune ligne en blanc.

Section 1 – TPS/TVH

Remplissez les lignes 8500 à 8620 si vous avez exercé un choix selon l'article 150 de la LTA et qu'il est en vigueur à n'importe quel moment durant l'exercice. Dans chaque situation ci-dessous, inscrivez la valeur totale des fournitures que vous avez effectuées et la valeur totale des fournitures que vous avez reçues et qui sont visées par le choix de groupe selon l'article 150.

| | Valeur des fournitures effectuées | Valeur des fournitures reçues |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|
| Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la valeur de la contrepartie de ces fournitures | 8500 | 8600 |
| Si aucune contrepartie n'est facturée ou si elle est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la juste valeur marchande de ces fournitures | 8510 | 8610 |
| Totaux | 8520 | 8620 |

Section 2 – TVQ

Remplissez les lignes 8700 à 8820 si vous avez exercé un choix selon l'article 297.0.2.1 de la LTVQ et qu'il est en vigueur à n'importe quel moment durant l'exercice. Dans chaque situation ci-dessous, inscrivez la valeur totale des fournitures que vous avez effectuées et la valeur totale des fournitures que vous avez reçues et qui sont visées par le choix de groupe selon l'article 297.0.2.1.

| | Valeur des fournitures effectuées | Valeur des fournitures reçues |
|---|-----------------------------------|-------------------------------|
| Si la contrepartie est égale ou supérieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la valeur de la contrepartie de ces fournitures | 8700 | 8800 |
| Si aucune contrepartie n'est facturée ou si elle est inférieure à la juste valeur marchande, inscrivez le total de la juste valeur marchande de ces fournitures | 8710 | 8810 |
| Totaux | 8720 | 8820 |

Partie K – Attribution des revenus à diverses administrations

Remplissez seulement les lignes qui s'appliquent à votre situation en cochant les cases appropriées et en inscrivant le pourcentage du revenu attribué à l'administration. Si vous exploitez une entreprise dans une seule administration et que vous n'attribuez de revenu à aucune autre, inscrivez « 100 % » dans la case de l'administration où vous exploitez votre entreprise. Le total des lignes 9500 à 9630 doit correspondre à 100 %. Consultez le guide RC7219 pour en savoir plus sur la façon de remplir la partie K.

| | Administrations où vous exploitez une entreprise (cochez toutes les cases qui s'appliquent) | Pourcentage du revenu attribué à l'administration |
|---------------------------|---|---|
| Terre-Neuve-et-Labrador | <input type="checkbox"/> | 9500 % |
| Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> | 9510 % |
| Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> | 9520 % |
| Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> | 9530 % |
| Québec | <input type="checkbox"/> | 9540 % |
| Ontario | <input type="checkbox"/> | 9550 % |
| Manitoba | <input type="checkbox"/> | 9560 % |
| Saskatchewan | <input type="checkbox"/> | 9570 % |
| Alberta | <input type="checkbox"/> | 9580 % |
| Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> | 9590 % |
| Nunavut | <input type="checkbox"/> | 9600 % |
| Territoires du Nord-Ouest | <input type="checkbox"/> | 9610 % |
| Yukon | <input type="checkbox"/> | 9620 % |
| À l'extérieur du Canada | <input type="checkbox"/> | 9630 % |
| Total | | % |

Partie L – Attestation

Je, _____, déclare que les renseignements fournis dans cette déclaration sont,
(nom en lettres moulées)
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards. Je suis la personne qui doit produire cette déclaration ou je suis autorisé(e) à la signer en son nom.

| | | | | |
|------------------------------------|-------|-------|------|------|
| Signature de la personne autorisée | Titre | Année | Mois | Jour |
|------------------------------------|-------|-------|------|------|

Remarque

Des conséquences graves sont associées à l'omission de déclarer correctement les renseignements que vous êtes tenu de fournir dans cette déclaration.

Les renseignements personnels sont recueillis selon la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'exécution de ces lois telle que la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une modification ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.